

## Photovoltaïque en agriculture : des changements majeurs pour les installations sur toitures

Le gouvernement a récemment annoncé des modifications importantes dans les règles encadrant la vente d'électricité produite par les centrales photovoltaïques sur toitures. Ces nouvelles directives concernent directement les agriculteurs qui souhaiteraient investir dans le solaire pour diversifier leurs revenus ou réduire leur facture énergétique.

### Quelques rappels :

36 kWc ~ 200 m<sup>2</sup> de toiture  
100 kWc ~ 500 m<sup>2</sup> de toiture  
300 kWc ~ 1500 m<sup>2</sup> de toiture  
500 kWc ~ 2500 m<sup>2</sup> de toiture

### **Fin de la vente totale pour les petites installations (<9 kWc)**

Jusqu'à présent, les exploitations agricoles pouvaient installer des petites centrales solaires (moins de 9 kWc) et vendre la totalité de leur production à EDF-OA. Cela n'est plus possible. Désormais, seuls les projets entre 9 et 100 kWc pourront encore bénéficier de ce mode de rémunération.

### **Fin du tarif d'obligation d'achat entre 100 kWc et 500 kWc**

Alors qu'en 2021, l'Etat permettait aux agriculteurs de bénéficier d'un tarif EDF-OA entre 100 et 500 kWc, il décide aujourd'hui de faire machine arrière. A partir du 30 juin, le tarif d'achat va baisser sensiblement et ensuite, en septembre, le tarif d'achat garanti disparaîtra au profit d'un appel d'offres simplifié. Il est donc recommandé aux agriculteurs concernés d'agir rapidement pour sécuriser leurs projets avant ce changement.

### Rappel :

Pour bloquer un tarif obligation d'achat, il faut une autorisation d'urbanisme, à savoir :

- Une **déclaration préalable de travaux** pour un projet sur bâtiment existant (délais de réponse de la mairie d'environ 1 mois)
- Un **permis de construire accordé** pour tout projet sur nouveau bâtiment (délais de 3 à 4 mois d'instruction)

### **Autoconsommation : une option plus stable pour les exploitations agricoles**

Les exploitations souhaitant opter pour l'autoconsommation avec vente du surplus (pour des puissances entre 9 et 100 kWc) conservent les aides actuelles. La prime à l'investissement et le tarif de vente du surplus restent inchangés, offrant une certaine stabilité pour les agriculteurs souhaitant autoconsommer leur électricité tout en valorisant l'excédent.

### **Un coup dur pour les petites installations en vente de surplus (<9 kWc)**

Pour les installations de moins de 9 kWc, la vente du surplus devient nettement moins attractive. Le tarif de rachat chute drastiquement, passant de **12,69 centimes à seulement 4**

**centimes par kWh.** De plus, la prime à l'investissement est fortement réduite : elle tombe à **8 centimes/kWh**, contre 21 centimes auparavant pour les plus petites installations.

### **Nos recommandations selon les types de projets**

- **Vente totale :** Les porteurs de projets supérieurs à 100 kWc doivent agir rapidement, car dès septembre, le tarif de rachat disparaîtra au profit d'un appel d'offre simplifié. Pour les projets entre 9 et 100 kWc, la situation reste favorable. En revanche, les petits projets en vente totale (<9 kWc) ne seront plus possibles.
- **Autoconsommation avec vente de surplus :** Les installations de 9 à 100 kWc bénéficient de conditions inchangées. Pour celles dépassant 100 kWc, la même urgence s'impose qu'en vente totale : après septembre, plus de tarif garanti, mais un appel d'offre simplifié.
- **Petits projets (<9 kWc) :** Il devient impératif de viser une autoconsommation totale, car les conditions de vente du surplus sont désormais trop défavorables.

Avec ces nouvelles mesures, l'État cherche à recentrer les incitations sur les installations moyennes et grandes, tout en réduisant les aides aux petits projets, notamment en vente de surplus. Les porteurs de projets doivent donc ajuster leur stratégie en fonction de ces nouvelles règles du marché.

Face à ces changements et à l'urgence qu'ils sont susceptibles de provoquer chez certains porteurs de projet, la Chambre d'Agriculture et son conseiller énergies restent mobilisés pour traiter au plus vite les dossiers de 100 à 500 kWc et mettre tout en œuvre pour valider les contrats d'achats avant le passage en appel d'offre. Dans les autres cas de figure, le conseiller énergies reste disponible pour continuer d'accompagner les exploitants dans leurs réflexions.